Statuts et règlements

Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord

601, rue Fournier, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4V8
Téléphone : (450) 436-1153 1-888-436-1154
Télécopieur : (450) 431-3583

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SERN

Adoptés lors des assemblées générales de secteur
du 24 septembre 2026

Table des matières

ARTICLE 1 - NOM 5
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS 5
ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL 5
ARTICLE 6 - DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES 6
ARTICLE 7 A) - AFFILIATION 6
ARTICLE 7 B) - DÉSAFFILIATION 6
ARTICLE 8 - ANNÉE FINANCIÈRE 6
ARTICLE 9 - MEMBRES DU SYNDICAT 7
A) Conditions d'admission 7
B) Conditions pour demeurer membre 7
C) Prérogatives du membre 7
D) Démission 7
E) Réadmission 7
F) Exclusion 8
G) Appel 8
H) Fonction patronale 8
I) Conflit d'intérêts 8
ARTICLE 10 - DROIT D'ENTRÉE 8
ARTICLE 11 - COTISATION SYNDICALE 8
ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION 9
A) Composition 9
B) Vacances et remplacement 9
C) Durée des mandats 9
D) Élection pour les postes du conseil d'administration 9
E) Compétence du conseil d'administration 9
F) Réunions du conseil d'administration 10
G) Quorum 10
H) Votes 10
I) Destitution d'un membre du conseil d'administration 10
J) Décision 11
K) Avis 11

ARTICLE 13 - DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... 11
Présidence 11
Vice-présidence 11
Secrétaire 12
Trésorerie 12
Conseiller technique 12
ARTICLE 14 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES 12
Compétences 13
Réunions 13
Présidence d'assemblée 13
Vote 13
Autorisation de déclarer une grève 14
Autorisation de signer ou de modifier une convention collective 14
Convocation 14
Procédure d'amendements avant les assemblées générales 14
Quorum 14
Consultation par référendum 14
ARTICLE 15 - CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES 15
Composition 15
Choix des personnes déléguées 15
Substituts 15
Compétence 15
Fonctions de la personne déléguée 16
Personne déléguée responsable 16
Convocation 16
Quorum 17
ARTICLE 16 - ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 17
A) Responsabilité 17
B) Comité d'élection 17
C) Tenue d'élection 18
D) Mode d'élection 18
E) Exercice du droit de vote 18

F) Avis de vote 18
G) Vote 19
H) Dépouillement des votes 19
I) Campagne électorale 19
ARTICLE 17 - COMITÉ DES FINANCES 20
Compétence 20
Mandat 20
Vacances 20
ARTICLE 18 - AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS 20
A) Administration et contrôle des finances 21
Obligations financières 21
A) Constitution 22
B) Listes des comités 23
Comité des Statuts et Règlements 23

ARTICLE 1 - NOM

Il est formé entre ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat sous le nom de : SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RIVIÈRE-DU-NORD. Il peut être officiellement désigné par le sigle « SERN » ou « SERN – CSQ » (la particule CSQ désignant la Centrale des syndicats du Québec à laquelle le SERN est affilié).

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

« **Centrale** » désigne la « Centrale des syndicats du Québec », aussi connue sous le sigle « CSQ ».

« Conflit d'intérêts » situation où un intérêt personnel, ou celui d'une personne proche, influence ou est perçu comme pouvant influencer les décisions prises pour un organisme au détriment de l'intérêt de ce dernier.

« **Délégué substitut** » désigne la personne qui remplace un délégué aux réunions du conseil des personnes déléguées.

« **Délégué syndical** » désigne la personne élue par les membres d'un établissement ou groupe d'établissements pour remplir les fonctions prévues aux présents statuts et règlements.

« **Établissement** » désigne une école ou un centre.

« **Fédération** » désigne la Fédération des syndicats de l'enseignement, aussi connue sous le sigle « FSE ».

« **Membre** » désigne une personne admise dans le syndicat, en conformité avec ses statuts et règlements.

« **Opérations commerciales** » désigne tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte du Syndicat.

« **Syndicat** » désigne le Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé à Saint-Jérôme.

ARTICLE 4 - MISSION

La mission du SERN consiste à promouvoir ainsi qu'à défendre les intérêts économiques, professionnels et sociaux de ses membres, particulièrement par la négociation et l'application de conventions collectives et de lois. La mission s'exerce dans le respect des valeurs fondamentales d'égalité, de solidarité, de justice sociale, de liberté, de démocratie et de coopération.

ARTICLE 5 - COMPÉTENCE

Le Syndicat est habilité à représenter tous les enseignants salariés au sens du *Code du travail* qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services dans les établissements de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord.

Le Syndicat est aussi habilité à représenter les membres en congé, avec ou sans traitement, de même que toute personne suspendue, déplacée, congédiée et pour laquelle des actions ou recours sont possibles.

ARTICLE 6 - DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la *Loi sur les syndicats professionnels* (RLRQ Chapitre S-40) et par toute autre loi qui le concerne.

ARTICLE 7 A) - AFFILIATION

Le Syndicat est affilié à la CSQ ainsi qu'à la FSE. Le Syndicat peut également s'affilier à tout autre organisme d'intérêts professionnels ou syndicaux identiques aux siens, par décision de ses membres réunis en assemblée générale.

ARTICLE 7 B) - DÉSAFFILIATION

a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue des assemblées générales. L'avis de motion doit être transmis à la CSQ et à la FSE.

b) Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum, l'appui de la majorité des voix exprimées. Tous les membres devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.

c) Le Syndicat devra accepter d'entendre, à toute assemblée générale, une ou deux personnes autorisées à représenter la CSQ et la FSE.

d) Le Syndicat envoie à la CSQ et à la FSE une copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.

e) La CSQ et la FSE peuvent déléguer une personne pour observer le déroulement du référendum.

ARTICLE 8 - ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le 1er août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

ARTICLE 9 - MEMBRES DU SYNDICAT

Toutes les personnes comprises dans la compétence décrite à l'article 5 qui précède peuvent être admises comme membres du Syndicat.

A) Conditions d'admission

Pour devenir membre, il faut remplir les conditions suivantes :

- Signer une carte d'adhésion électronique;
- Payer un droit d'entrée de deux dollars (2,00 $);
- Faire l'objet d'une résolution d'acceptation par les membres du conseil d'administration du Syndicat.

B) Conditions pour demeurer membre

Pour demeurer membre, il faut remplir les conditions suivantes :

- Être une personne comprise dans la compétence décrite à l'article 5;
- Verser sa cotisation annuelle et toute autre redevance exigée;
- Se conformer aux statuts et règlements du Syndicat.

C) Prérogatives du membre

Le membre a :

- Un droit de vote et d'éligibilité lors de toute élection à un poste du SERN;
- Le droit de consulter, sur demande, les registres des procès-verbaux de chacune des instances du SERN;
- Le droit de consulter, sur demande, les livres décrivant la situation financière du SERN;
- Le devoir d'aviser la présidence du SERN lorsque sa candidature a été retenue au plan de relève des directions d'école.

D) Démission

Tout membre peut se retirer du SERN sans préjudice du droit de ce dernier de lui réclamer la cotisation due par les présents statuts et règlements. Toute démission est adressée par écrit à la personne occupant le poste de secrétaire du SERN, qui en accuse réception et informe le conseil d'administration.

E) Réadmission

Tout membre qui a démissionné peut-être réadmis selon les modalités et aux conditions fixées par l'article 9 A.

F) Exclusion

Un membre peut être exclu du SERN pour les raisons suivantes :

- Refus de se conformer aux statuts et règlements;
- Préjudice grave aux intérêts du SERN;
- Manquement grave à la solidarité syndicale;
- Conflit d'intérêt.

L'exclusion est décidée par le conseil d'administration. Le membre sujet à l'exclusion est avisé des motifs, de l'intention de l'exclure, de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise. Avant de décider de toute exclusion, le conseil d'administration doit donner au membre l'occasion de se faire entendre.

G) Appel

Le membre exclu peut en appeler au conseil des personnes déléguées de la réunion qui suit son exclusion. À cette occasion, le membre doit avoir la possibilité de se faire entendre avant la prise de décision par le conseil des personnes déléguées.

H) Fonction patronale

Un membre qui occupe temporairement ou de façon permanente une fonction patronale (cadre, direction, direction adjointe…) à temps plein ou à temps partiel est exclu du SERN tant qu'il occupe cette fonction.

I) Conflit d'intérêts

Tout membre ayant des liens avec une firme ou un individu dont le SERN retiendrait les services doit aviser la présidence et s'abstenir de participer au débat ou au vote afin de ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 10 - DROIT D'ENTRÉE

Le droit d'entrée des membres est fixé à deux dollars (2,00 $).

ARTICLE 11 - COTISATION SYNDICALE

La cotisation syndicale annuelle des membres est établie en assemblée générale.

Le paiement de la cotisation est suspendu durant les périodes où la personne n'est pas en service et ne reçoit aucune rémunération.

Le Syndicat peut, par décision des assemblées générales, imposer une cotisation spéciale à ses membres.

Le Syndicat peut, par décision d'une assemblée générale d'un établissement, imposer une cotisation spéciale aux membres de cet établissement.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

A) Composition

Le Syndicat est administré par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres élus par l'ensemble des membres. Les différents postes du conseil d'administration en élection sont :

- Le président;
- Le secrétaire;
- Le trésorier;
- Six postes-conseils.

La liste des personnes élues sur le conseil d'administration doit être disponible sur le site web du syndicat.

B) Vacances et remplacement

Une vacance survient au conseil d'administration lorsqu'un membre démissionne ou occupe une fonction non comprise dans l'unité d'accréditation ou devient incapable de remplir les fonctions pour lesquelles il a été élu ou est destitué.

Une vacance au conseil d'administration, autre que la présidence, sera comblée par décision du conseil des personnes déléguées s'il reste plus de six (6) mois à la durée du mandat du poste laissé vacant. Dans le cas d'une vacance au poste de la présidence, s'il reste plus de douze (12) mois à la durée du mandat, les assemblées générales seront appelées à élire le membre qui occupera ce poste. Dans le cas contraire, le vice-président assume les fonctions de la présidence jusqu'à la fin du mandat.

C) Durée des mandats

Tout membre du conseil d'administration normalement élu demeure en fonction pour trois (3) ans et est éligible au renouvellement de son mandat au moment fixé par les présents statuts.

D) Élection pour les postes du conseil d'administration

Les postes désignés (président, secrétaire et trésorier), ainsi que les postes de conseillers sont en élection simultanément.

E) Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration administre le Syndicat entre les assemblées générales,

Il a, entre autres, les attributions suivantes :

a) représenter le Syndicat;

b) gérer les affaires du Syndicat;

c) désigner, parmi les membres du CA, la vice-présidence, les postes conseillers techniques;

d) voir à l'exécution des décisions des assemblées générales et du conseil des personnes déléguées. À cet effet, il peut former les comités nécessaires à l'accomplissement de ces mandats;

e) procéder à l'admission des membres;

f) autoriser toutes les procédures légales ou autres que les intérêts du Syndicat exigent, sauf celles qui, suivant la loi, exigent une résolution des assemblées générales;

g) préparer le plan d'action annuel du Syndicat;

h) voir à l'application des présents statuts et règlements;

i) étudier tout projet d'amendement aux statuts et règlements;

j) procéder à l'engagement du personnel et aux négociations de leurs conditions de travail;

k) désigner les délégués aux différentes instances de la Centrale et de la Fédération, aux sessions d'étude, aux colloques, aux séminaires et toute autre réunion jugée appropriée;

l) administrer les biens du Syndicat;

m) convoquer les réunions des assemblées générales et du conseil des personnes déléguées;

n) administrer le fonds de résistance syndicale (F.R.S.);

o) statuer sur l'exclusion des membres;

p) préparer des recommandations sur tout sujet qu'il juge pertinent;

q) désigner le ou les personnes autorisées à signer les opérations commerciales au nom du SERN;

r) présenter un rapport annuel au conseil des personnes déléguées;

s) adopter ou modifier le projet de budget à être soumis au conseil des personnes déléguées ainsi que les projets d'amendements aux postes budgétaires en cours d'année financière;

t) proposer au conseil des personnes déléguées, s'il le juge opportun, la vérification des livres par une firme comptable.

F) Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de la présidence.

À la demande écrite de deux (2) membres du conseil d'administration auprès de la présidence, celle-ci convoque une réunion spéciale dans les plus brefs délais ou utilise la voix électronique.

G) Quorum

La majorité des membres du conseil d'administration forme le quorum.

H) Votes

Lors de la prise de décisions, les membres tentent en premier lieu la recherche d'un consensus. Si le consensus est impossible, le vote se prend à majorité sauf s'il existe une indication contraire.

I) Destitution d'un membre du conseil d'administration

Un membre du conseil d'administration peut être destitué pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Refus d'appliquer les décisions des instances politiques du Syndicat (conseil des personnes déléguées, assemblées générales);
- Refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de son poste;

- Préjudice grave causé au Syndicat;
- Absence injustifiée pendant au moins trois (3) réunions consécutives.

J) Décision

La destitution est prononcée par le conseil des personnes déléguées à la suite d'un vote au scrutin secret de la majorité des membres qui s'expriment, et ce, après avoir donné, au membre concerné, l'occasion de se faire entendre.

K) Avis

Un membre du conseil d'administration sujet à être destitué doit être avisé par courrier recommandé au moins deux (2) semaines avant la tenue de la réunion des personnes déléguées, au cours de laquelle sa destitution sera proposée.

ARTICLE 13 - DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Subordonné aux décisions et à l'autorité du conseil d'administration auquel il rend compte, il accomplit tous les devoirs et exerce tous les pouvoirs qui incombent à sa charge, notamment:

Présidence

a) représenter officiellement le Syndicat;

b) convoquer les réunions;

c) faire partie, d'office, de tous les comités, de toutes les commissions et de toutes les assemblées générales d'établissement;

d) exercer son droit de vote ordinaire ou son droit de vote prépondérant s'il y a égalité des voix au conseil d'administration, au conseil des personnes déléguées ou aux assemblées générales;

e) signer les chèques, les procès-verbaux et autres documents;

f) présenter au conseil des personnes déléguées le bilan des activités;

g) voir à ce que les membres du conseil d'administration s'acquittent de leurs mandats;

h) gérer et évaluer le personnel du Syndicat;

i) voir à la mise à jour du registre des membres.

Vice-présidence

Les attributions liées à cette fonction sont notamment les suivantes :

a) assister la présidence dans l'exercice de ses fonctions;

b) assumer les fonctions de la présidence de façon intérimaire en cas de démission, de décès, d'absence, de refus ou d'incapacité d'agir de la présidence.

Secrétaire

Les attributions reliées à cette fonction sont notamment les suivantes :

a) rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du conseil des personnes déléguées, des assemblées générales, qu'il signe conjointement avec le président;

b) s'assurer que tous les documents relatifs à ses fonctions sont conservés et archivés au Syndicat afin de pouvoir les fournir, sur demande, aux membres du Syndicat;

c) rédiger, dans les meilleurs délais, le procès-verbal de toute réunion et le faire approuver au plus tard, à la réunion régulière suivante dans le cas du conseil d'administration et du conseil des personnes déléguées.

Trésorerie

Les attributions reliées à cette fonction sont notamment les suivantes :

a) percevoir ou faire percevoir les contributions et le droit d'entrée des membres et les autres revenus;

b) tenir une comptabilité approuvée par le Syndicat;

c) déposer les recettes du Syndicat dans un ou plusieurs comptes de banque ou de caisse, choisis par le conseil d'administration;

d) signer les chèques et effectuer les autres opérations commerciales conjointement avec le président ou avec toute autre personne autorisée à cette fin par le conseil d'administration;

e) préparer le projet de budget à être étudié au conseil d'administration et proposé au conseil des personnes déléguées;

f) à la fin de chaque année financière, soumettre aux instances appropriées du Syndicat un rapport financier et un rapport sur l'utilisation des ressources financières;

g) être membre d'office du comité des finances, sans droit de vote.

Conseiller technique

Les attributions reliées à cette fonction sont notamment les suivantes :

a) assurer un service de réponse aux membres qui en font la demande;

b) assurer une présence soutenue au siège social;

c) assister les conseillers juridiques dont les services ont été retenus;

d) s'investir dans toutes les questions de relations de travail.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales constituent l'autorité suprême du Syndicat.

Elles se tiennent habituellement dans chacune des régions, soit une à Lachute et une à Saint-Jérôme.

Possibilité d'avoir recourt à des assemblées générales virtuelles selon les règles en vigueur.

Seuls les membres en règle du Syndicat ont droit de vote à l'une ou l'autre des rencontres d'assemblée générale.

Compétences

Les attributions des assemblées générales sont principalement :

a) prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises;

b) adopter, modifier ou abroger les statuts et règlements du Syndicat;

c) prendre connaissance et disposer des rapports du conseil d'administration, du conseil des personnes déléguées et des comités nommés ou formés par les assemblées générales;

d) accepter de recevoir un représentant autorisé de la Centrale ou de la Fédération et lui permettre de prendre la parole;

e) accepter de recevoir toute autre personne dont la participation est jugée pertinente;

f) décider de l'acceptation ou du refus du contenu de la convention collective par vote au scrutin secret;

g) décider de tout arrêt de travail;

h) fixer la cotisation syndicale, sur recommandation du conseil d'administration, ainsi que toute autre cotisation spéciale;

i) décider de toute affiliation ou désaffiliation;

j) décider de la procédure dans tous les cas non prévus dans les présents règlements;

k) recevoir annuellement les états financiers;

l) recevoir annuellement le rapport sur l'utilisation des ressources financières.

Réunions

Le Syndicat devrait convoquer une assemblée générale dans chacune des régions au moins une fois par année.

La présidence convoque les assemblées générales aussi souvent qu'elle le juge opportun.

Présidence d'assemblée

Un président d'assemblée est proposé par la présidence.

Vote

Les décisions sont prises par vote majoritaire des membres en règle : pour qu'une proposition soit retenue, elle doit être votée par la majorité des personnes présentes aux assemblées générales. Le vote se prend à main levée, sauf si un vote secret est exigé par la loi, par les présents statuts et règlements, ou que 10 membres présents demandent un vote secret. Le président d'élection (ou à défaut, le président d'assemblée) veille à l'organisation matérielle du vote.

Autorisation de déclarer une grève

Un vote majoritaire des membres en règle du SERN qui exercent leur droit de vote par scrutin secret constitue l'autorisation de déclarer une grève.

Autorisation de signer ou de modifier une convention collective

La signature ou la modification d'une convention collective ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres en règle du SERN qui exercent leur droit de vote.

Convocation

a) Assemblées régulières : la convocation des réunions régulières des assemblées générales est envoyée par courriel, à tous les membres au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour sa tenue L'avis de convocation doit contenir la date, l'heure et le lieu de la rencontre ainsi qu'un projet d'ordre du jour.

b) Assemblées spéciales : un avis par courriel d'au moins cinq (5) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion spéciale. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés. L'ordre du jour doit être inclus.

c) Sur requête écrite de cinquante (50) membres, la présidence doit convoquer, dans les dix (10) jours ouvrables, une assemblée générale spéciale. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour. L'avis de convocation doit contenir la date, l'heure et le lieu de la rencontre ainsi qu'un projet d'ordre du jour.

d) L'omission accidentelle de donner la convocation à un membre n'est pas suffisante pour déclarer la réunion d'une assemblée générale illégale ou irrégulière.

Procédure d'amendements avant les assemblées générales

Seuls les propositions et les amendements adressés à la présidence du SERN, reçus au moins 24 heures précédant la tenue de la première rencontre d'assemblée générale et dûment appuyés par au moins dix (10) membres, seront présentés aux rencontres d'assemblée générale.

Quorum

Le quorum des assemblées générales est constitué par les membres en règle présents.

Consultation par référendum

À la demande de l'assemblée générale, le conseil des personnes déléguées peut procéder à une consultation des membres par voie référendaire sur un ou des sujets.

Le conseil des personnes déléguées assure la mise en place du processus de consultation dans les milieux selon les modalités prévue à l'article 16 E), à l'exception de l'alinéa 7, des présents statuts.

Les personnes déléguées sont d'office nommées scrutatrices et scrutateurs dans leur milieu.

À la fin de la période de vote, les personnes déléguées procèdent au dépouillement de la boîte de scrutin de leur établissement.

La décision est, par la suite, prise par le conseil des personnes déléguées qui doit agir en fonction des résultats obtenus lors du référendum et selon la représentation relative à chaque établissement. Les enseignants en sont ensuite informés.

ARTICLE 15 - CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES

Composition

Le conseil des personnes déléguées se compose :

a) des membres du conseil d'administration;

b) des personnes déléguées choisies par les membres de chacun des établissements.

Choix des personnes déléguées

a) L'assemblée générale de chacun des établissements procède au choix de la personne déléguée responsable, des personnes déléguées et de leurs substituts, au plus tard le 15 septembre.

b) Le nombre de personnes qui peuvent être déléguées pour chaque établissement est fixé comme suit :

- Une personne déléguée par quinze (15) membres ou fraction de 15 membres y œuvrant. Avec un minimum de deux personnes déléguées par établissement.
- L'assemblée générale d'un établissement peut procéder, en cours d'année, à l'élection de personne déléguée responsable, de délégués (ou de substituts) non comblés ou devenus vacants.

Substituts

a) Le nombre de substituts pour chaque établissement est déterminé par l'assemblée générale de l'établissement et ne peut excéder le nombre de personnes déléguées.

b) Une personne substitut d'un établissement participe aux réunions du conseil des personnes déléguées uniquement en l'absence d'un délégué de son établissement.

Compétence

Le conseil des personnes déléguées a les compétences suivantes :

a) combler les vacances pouvant survenir au conseil d'administration, sauf à la présidence;

b) approuver le budget et les états financiers proposés par le conseil d'administration;

c) décider de l'organisation administrative, de l'organisation des services et de la gestion du Syndicat lorsque le conseil d'administration lui soumet des recommandations;

d) former des comités et en désigner les membres;

e) acheminer des recommandations aux assemblées générales;

f) nommer la firme comptable ou la personne chargée de l'expertise comptable, sur recommandation du conseil d'administration;

g) approuver tous les avantages pécuniaires destinés aux membres du syndicat;

h) exercer les pouvoirs de décision que lui accorde l'assemblée générale;

i) statuer sur les questions qui lui sont référées pour décision par l'assemblée générale et par le conseil d'administration.

Vote

Lors de la prise de décisions, les membres tentent en premier lieu la recherche d'un consensus. Si le consensus est impossible, le vote se prend à majorité des personnes présentes à la réunion sauf, s'il existe une indication contraire.

Fonctions de la personne déléguée

La personne déléguée exerce les fonctions suivantes :

a) assister aux réunions du conseil des personnes déléguées;

b) remplir toutes les tâches particulières que lui confie le conseil des personnes déléguées ou le conseil d'administration;

c) accompagner, dans ses représentations auprès de la direction de l'établissement, tout membre qui en fait la demande;

d) assister la personne déléguée responsable;

e) soumettre au Syndicat les besoins, les observations, les recommandations et les propositions des membres qu'elle représente.

Personne déléguée responsable

En plus des fonctions inhérentes à la tâche des personnes déléguées, la personne déléguée responsable assume aussi les fonctions suivantes :

a) représenter officiellement le Syndicat dans son établissement;

b) s'assurer que la délégation aux réunions du conseil des personnes déléguées est complète en désignant un ou des substituts;

c) diffuser l'information dans son établissement;

d) convoquer, au besoin, les réunions des membres de son établissement;

e) s'assurer que les enseignants de son établissement ont fourni une adresse courriel personnelle et de la transférer au SERN afin de compléter leur carte d'adhésion électronique.

Convocation

a) La présidence ou le conseil d'administration peut convoquer une réunion du conseil des personnes déléguées.

b) Assemblées régulières : la convocation des réunions régulières des assemblées des personnes déléguées est envoyée par courriel, à tous les membres, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour sa tenue. L'avis de convocation doit contenir la date, l'heure et le lieu de la rencontre ainsi qu'un projet d'ordre du jour.

c) Assemblées spéciales : un avis, par courriel, d'au moins cinq (5) heures est nécessaire pour la

tenue d'une réunion spéciale. Le projet d'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.

d) Sur requête écrite de vingt-cinq (25) personnes déléguées, la présidence doit convoquer, dans les cinq (5) jours ouvrables, une assemblée des personnes déléguées. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

Quorum

Le quorum de l'assemblée des personnes déléguées est formé de vingt-cinq pour cent (25 %) des membres du conseil des personnes déléguées.

ARTICLE 16 - ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A) Responsabilité

1. Le vote se fait sous le contrôle du comité d'élection, dont le président agit comme président général d'élection.
2. Le comité d'élection peut déterminer des modalités non prévues aux statuts et règlements pour assurer le bon déroulement des élections.
3. Le comité d'élection ne peut prendre aucun engagement financier sans l'autorisation du conseil d'administration.
4. Le comité d'élection fait un rapport écrit et d'éventuelles recommandations au conseil d'administration, une fois le processus d'élection terminé.
5. Le comité d'élection s'assure que chaque établissement nomme un scrutateur et un substitut qui verront à organiser le vote.

B) Comité d'élection

1. Le comité d'élection est nommé par le conseil des personnes déléguées au plus tard au conseil des personnes déléguées régulier de mars.
2. Le comité d'élection se compose de trois (3) personnes. Le conseil des personnes déléguées élira une personne qui agiront à titre de personne substitut. Le conseiller juridique du SERN, s'il y a lieu, peut faire partie du comité d'élection.
3. Les membres du comité des élections déterminent qui assumera la tâche de président d'élection.
4. Les membres du comité d'élection ont droit de vote s'ils sont membres du Syndicat, mais ne peuvent poser leur candidature à l'un des postes du conseil d'administration et doivent demeurer neutres durant la campagne électorale.
5. En cas de démission ou d'incapacité d'agir de la présidence ou d'un membre du comité d'élection, ce comité doit procéder au remplacement.

C) Tenue d'élection

1. L'élection des membres du conseil d'administration a lieu à tous les trois ans, au printemps.
2. Tous les postes sont élus par l'ensemble des membres en règle à la dernière réunion du conseil d'administration précédant l'élection.

D) Mode d'élection

1. Tout membre en règle du Syndicat est, en vertu des présents règlements, éligible à l'un des postes à pourvoir.
2. Lorsqu'un membre élu se présente à un autre poste que celui qu'il occupe, le poste qu'il occupait sera alors soumis au suffrage universel.
3. Un membre élu qui veut se présenter à un autre poste que celui qu'il occupe au sein du CA doit formuler ses intentions à la présidence d'élection au moins vingt-et-un (21) jours avant la date du scrutin.
4. La mise en candidature doit être faite sur un formulaire préparé à cette fin, dont des exemplaires doivent être remis aux personnes déléguées ou à leurs substituts au moins trente (30) jours avant la tenue du scrutin.
5. Ce formulaire doit indiquer le nom du candidat, son adresse, et porter la signature de la personne qui propose la candidature et d'un autre membre en règle du Syndicat. Il doit contenir, en outre, la signature du candidat indiquant son consentement à la mise en nomination et à l'acceptation de la fonction, s'il est élu.
6. Les formulaires de mise en candidature doivent être remis à la présidence d'élection ou à la personne qu'il a mandatée à cette fin au moins vingt (20) jours avant la date du scrutin. La présidence d'élection en communique la liste dans chacun des établissements au moins quinze (15) jours avant la date du scrutin, au lieu et à l'heure prédéterminés par le comité d'élection (affichage et courriel).
7. La présidence d'élection confirme, à la personne candidate, la réception de sa mise en candidature. Une lettre ou un courriel personnalisé sera envoyé.
8. Lorsqu'il n'y a qu'une seule personne à poser sa candidature à un poste donné, la présidence d'élection la déclare élue à l'échéance de la date prévue pour les mises en candidature.

E) Exercice du droit de vote

1. Tout membre en règle a droit de vote lors des élections. Un lien électronique sera alors envoyé à l'adresse courriel personnelle du membre pour qu'il puisse exercer son droit de vote.

F) Avis de vote

1. La présidence d'élection prend les dispositions nécessaires pour qu'un avis d'élection soit distribué (affichage et courriel) sur les lieux de travail à tous les membres présents, par la

personne déléguée ou son substitut ou par un représentant du Syndicat, dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent les mises en nomination.

2. Tel avis d'élection doit comprendre la liste des candidats, les dates de vote, les heures d'ouverture et de fermeture du vote en ligne.

3. Une fois l'avis d'élection émis, la personne qui désire retirer sa candidature doit en aviser la présidence d'élection dans les plus brefs délais. La présidence d'élection doit alors tout mettre en œuvre pour apporter les correctifs requis au processus électoral.

G) Vote

1. Subordonnément aux autres dispositions du présent chapitre, tout membre en règle peut se prévaloir de son droit de vote aux conditions suivantes :

 i. Que son nom figure sur la liste des membres en règle aptes à voter;

 ii. Qu'il soit porteur d'une carte de membre virtuelle signée.

2. Lorsqu'un membre en règle satisfait aux dispositions du paragraphe précédent, il recevra un lien de la firme pour effectuer son droit de vote.

H) Dépouillement des votes

1. Les résultats seront compilés par la firme et transmis par courriel à la présidence d'élection.

2. La présidence d'élection donne les résultats du vote aux candidats dans les meilleurs délais.

3. Les membres seront ensuite informés par : courriel aux membres, page Facebook du SERN et le site internet du SERN.

4. Pour les postes désignés (présidence, secrétaire, trésorier) la personne qui obtient la majorité des votes sera déclarée élue.

5. En cas d'égalité des votes, le vote est repris lors de la réunion du conseil des personnes déléguées qui suit le scrutin.

6. Si un poste n'est pas comblé, à la suite du processus électoral, l'élection est reportée à la réunion du conseil des personnes déléguées qui suit le scrutin. Tout membre peut alors postuler à l'un ou l'autre de ces postes.

I) Campagne électorale

1. La campagne électorale commence lors de la publication de la liste des candidatures par la présidence d'élection et se termine la veille du premier jour de vote.

2. Toutes les personnes qui posent leur candidature à un poste du conseil d'administration ont accès aux services de bureautique, d'impression, de distribution de documents et d'un lien Zoom du Syndicat selon les modalités définies par le comité d'élection.

3. Toutes les personnes en élection peuvent bénéficier d'une libération d'une (1) journée ou l'équivalent pour mener leur campagne électorale. Cependant, les candidats à la présidence peuvent bénéficier de trois (3) journées supplémentaires ou l'équivalent.

4. Pour la durée de la campagne électorale et, à cette fin, les libérations sont autorisées par la présidence d'élection ou d'une personne mandatée par celle-ci.
5. Chaque candidat peut se faire une fiche de présentation. Ces fiches devront être envoyées au SERN pour être ensuite redistribuées par courriel à tous les membres et des copies papiers seront envoyées dans les différents établissements pour affichage.

ARTICLE 17 - COMITÉ DES FINANCES

Le comité des finances se compose de trois (3) membres élus chaque année par le conseil des personnes déléguées et de la personne élue à la trésorerie du SERN qui est membre d'office sans droit de vote.

Compétence

Les pouvoirs et devoirs du comité des finances sont déterminés par résolution du conseil des personnes déléguées et comprennent, entre autres :

1. l'étude et la vérification des revenus et des dépenses du SERN;
2. la vérification des comptes environ quatre fois l'an;
3. les recommandations au conseil d'administration;
4. l'étude du budget annuel proposé par la trésorerie;
5. Sur demande d'un membre, un rapport attestant le travail de vérification du comité sera présenté au conseil des personnes déléguées.

Mandat

Les membres du comité des finances sont élus pour une (1) année.

Tout membre du comité des finances dont le mandat prend fin ou qui démissionne doit remettre au comité tout document ou autre effet qui appartient au SERN.

Vacances

Si une vacance survient au comité des finances, le conseil des personnes déléguées comble le poste.

ARTICLE 18 - AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Le Syndicat est tenu d'étudier les présents statuts et règlements aux cinq (5) ans à des fins de révision.

À l'issue de l'étude, le comité statuts et règlements émet l'une des recommandations suivantes :

- Le *statu quo*, auquel cas aucun vote n'est requis;
- La modification des statuts et règlements, auquel cas la procédure d'avis de motion et d'adoption prévue au présent chapitre, s'applique;
- Les statuts et règlements du SERN ne peuvent être adoptés, amendés ou changés que par l'assemblée générale.

Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer les présents statuts, un avis de motion doit être transmis à chacun des membres du Syndicat au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de la réunion où cet avis de motion sera discuté. Les changements aux statuts et règlements doivent être inclus dans l'envoi.

Les statuts et règlements ne sont adoptés, amendés ou abrogés que par un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale.

Un document de consultation est envoyé à l'ensemble des personnes déléguées et des substituts, qui doivent le rendre disponible aux membres qui en font la demande. Cette information est également disponible sur le site Internet du SERN.

ARTICLE 19 - TRANSPARENCE FINANCIÈRE

A) Administration et contrôle des finances

Obligations financières

a) Le Syndicat produit annuellement des états financiers.

b) Si les revenus annuels de cotisation du Syndicat totalisent au moins deux cent cinquante mille dollars (250 000 $), les états financiers sont produits selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR).

c) Le Syndicat produit également annuellement un rapport sur l'utilisation des ressources financières faisant état des éléments suivants :

1. Le montant de la cotisation principale, ainsi que toute autre somme prélevée, telle qu'une cotisation spéciale;
2. Le montant du revenu de cotisation annuel du Syndicat, ainsi que les montants des quotes-parts de la Fédération et de la Centrale;
3. Le nom et le poste de chaque personne élue à une fonction syndicale, ainsi que la rémunération qui lui est versée et tout autre avantage, le cas échéant;
4. Le nom et le poste de la personne non élue ayant la plus haute autorité au sein du Syndicat, le cas échéant, ainsi que la rémunération qui lui est versée et tout autre avantage;
5. Le total des frais d'hébergement, de déplacement et de subsistance des personnes élues à une fonction syndicale et de la personne non élue ayant la plus haute autorité au sein du Syndicat, le cas échéant;
6. Le total des frais d'hébergement, de déplacement et de subsistance pour l'ensemble de toute autre personne membre;
7. Toute dépense, autre que celles énumérées aux points 4 et 5 de la présente clause, dont le montant est de :
 i. Plus de cinq mille dollars (5 000 $) si les revenus de cotisation annuels sont de cinq cent mille dollars (500 000 $) et moins;

ii. Plus de dix mille dollars (10 000 $) si les revenus de cotisation annuels sont de cinq cent mille dollars (500 000 $) et plus.

8. Toute dépense de plus de vingt-cinq mille dollars (25 000 $) effectuée par la Fédération et la Centrale, telle que transmise par celles-ci.

9. Le conseil des délégués (CD) mandate annuellement, à titre de vérificatrice financière, l'une des personnes suivantes :

 i. (3) personnes membres sous forme de Comité finance;

 ii. Une personne membre de l'Ordre des CPA du Québec.

10. Nonobstant la clause C précédente, le conseil des délégués mandate une personne membre de l'Ordre des CPA du Québec afin que les états financiers dûment produits lui soient soumis pour :

 i. Une mission d'examen si ses revenus annuels de cotisation totalisent entre deux cent cinquante mille dollars (250 000 $) et cinq cent mille dollars (500 000 $);

 ii. Une mission d'audit si ses revenus annuels de cotisation totalisent plus de cinq cent mille dollars (500 000 $).

11. La trésorerie est responsable du suivi des travaux de vérification financière.

12. Une fois présentés et reçus par l'Assemblée générale, toute personne salariée comprise dans une unité de négociation représentée par le Syndicat a accès aux états financiers et au rapport sur l'utilisation des ressources financières sur rendez-vous. Une copie est remise gratuitement sur demande selon les modalités déterminées par le conseil d'administration.

ARTICLE 20 - LES COMITÉS DU SERN

L'ensemble des comités est accessible à tous les membres en règle du SERN et l'élection se fait de façon habituelle à la première rencontre des délégués au mois de septembre.

A) Constitution

Des comités peuvent être constitués par l'Assemblée générale, le conseil des délégués et par le conseil d'administration par voie de résolution.

La résolution doit déterminer minimalement les informations suivantes :

a) le nom du comité;
b) le nombre de postes;
c) la description et la durée du mandat du comité et de des postes le constituant, ainsi que;
d) les rôles, responsabilités, compétences et pouvoirs qui lui sont octroyés.

B) Listes des comités

Comité des Statuts et Règlements

Ce comité est formé de deux membres du CA et de quatre enseignants. Ce comité se réunit au besoin et a pour mandat de formuler des recommandations aux membres du CA sur les statuts et règlements du SERN. Le mandat est d'une durée d'un (1) an.

1. **Comité des finances**
 Ce comité prévu par les statuts et règlements du SERN se réunit environ trois fois par année afin d'étudier et de surveiller les revenus et dépenses du SERN, de vérifier les comptes, d'étudier le budget annuel. Outre le trésorier du SERN, trois membres doivent siéger à ce comité. Le mandat est d'une durée d'un (1) an.

2. **Comité EHDAA**
 Ce comité paritaire est prévu par la convention collective nationale. Il est formé des responsables du dossier EHDAA au SERN et de deux enseignants-es primaire + un-e secondaire + trois FGA-FP. Ce comité se réunit au moins trois fois par année avec un nombre égal de représentants du CSSRDN. Il a pour mandat de notamment formuler des recommandations ou avis sur l'élaboration, la mise en œuvre et les modalités des normes d'organisation des services éducatifs particuliers aux EHDAA**.** Le mandat est d'une durée d'un (1) an.

3. **Comité d'élection**
 Ce comité, prévu par nos statuts et règlements, se compose de trois membres. Son mandat est essentiellement de superviser le processus électoral. Une personne doit également être élue pour agir comme substitut. Le mandat est d'une durée d'un (1) an.

4. **Comité d'action féministe**
 Ces deux personnes sont appelées à participer à des réunions ou colloques, tant régionaux que provinciaux, et à promouvoir la cause des femmes au sein de son syndicat local. Le mandat est d'une durée d'un (1) an.

5. **Comité des jeunes**
 Ce comité s'adresse aux personnes de 35 ans et moins. Ces trois personnes sont appelées à participer à des réunions ou colloques, tant régionaux que provinciaux, et à promouvoir la cause des jeunes au sein de son syndicat local. Le mandat est d'une durée d'un (1) an.

6. **Comité ACTES**
 Trois enseignant-e-s sont désignés pour s'occuper des questions relatives à l'environnement et au Mouvement ACTES-CSQ. Ces personnes sont appelées à participer à diverses réunions ou colloques, tant régionaux que provinciaux, et à soutenir la cause de l'environnement au sein de leur syndicat (information dans les écoles, présentation au conseil des personnes déléguées, etc.). Le mandat est d'une durée d'un (1) an.

ANNEXE 1

Abrogations des modifications aux statuts découlants de la Loi 4

1.00 Dispositions préliminaires

1.01 Considérant que l'application des nouvelles exigences de la *Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail* (Loi 4) coïncide avec un possible changement de gouvernement et une potentielle modification ou abrogation de la Loi 4.

1.02 Considérant que la Centrale conteste certaines dispositions de la Loi 4 devant les tribunaux et que cette contestation pourrait la modifier, voire l'annuler.

1.03 La présente annexe a pour but de répondre à ces éventuels changements légaux sans ajouter une couche supplémentaire d'obligations administratives lourdes aux syndicats et aux fédérations affiliés à la Centrale en prévoyant une procédure d'amendement et d'abrogation *ipso facto* des dispositions obligatoirement intégrées aux statuts et règlements.

2.00 Mise en application de l'annexe

2.01 En cas de modification ou d'abrogation totale ou partielle de la Loi 4 par voie législative, les dispositions concernées sont modifiées, le cas échéant, par :

- Le retrait des mentions visées du rapport d'utilisation des ressources financières et de ses obligations;
- Le retrait de toute clause visée concernant les obligations de soumettre la vérification financière à une mission d'examen ou à une mission d'audit en fonction du seuil de revenu de cotisation;
- La modification de toute clause visée concernant l'accessibilité aux états financiers pour remplacer « personne salariée » par « personne membre »;
- Le retrait de toute disposition visée et toute politique visée portant sur la période du vote à scrutin secret découlant de l'article 20.3.2 de la Loi 4;

2.02 Si les dispositions exigées par la Loi 4 ont nécessité l'ajout d'une toute nouvelle clause ou article, ces dispositions sont intégralement retirées et sont réputées nulles et sans effet.

2.03 Si les dispositions exigées par la Loi 4 ont nécessité des amendements à des clauses qui figuraient aux statuts et règlements, le texte avant amendement est restitué et les amendements sont réputés nuls et sans effet.

ANNEXE 2

Politique portant sur la procédure de vote au scrutin secret découlant de la loi 4

1.00 Dispositions préliminaires

1.01 La présente politique découle des exigences de la *Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail* (loi 4), à savoir établir et encadrer les votes au scrutin secret devant se tenir sur une période d'au moins douze (12) heures.

- Si une disposition des statuts et règlements entre en contradiction avec une disposition de la présente politique, cette dernière a préséance.

2.00 Application

2.01 La présente politique ne s'applique que dans les cas suivants :

a. Élections aux différents postes du conseil d'administration;

b. Vote de grève;

c. Adoption d'une convention collective;

d. Modification de la cotisation.

2.02 Le conseil d'administration du Syndicat est chargé de la mise-en-œuvre de la présente politique à titre d'autorité compétente.

2.03 Si le Syndicat comporte un comité d'élections, ce dernier est reconnu comme l'autorité compétente pour les élections au conseil d'administration.

3.00 Modalités du vote

3.01 La période de vote est d'une durée d'au moins douze (12) heures et peut être scindée en plusieurs blocs.

3.02 La durée de chaque bloc est à la discrétion de l'autorité compétente.

3.03 Le vote est tenu sur une plateforme électronique en ligne ou en présence physique dans un local, à la discrétion de l'autorité compétente.

4.0 Droit de vote

4.01 Seules les personnes membres en règle au moment de l'ouverture du scrutin sont habilitées à voter. Chaque personne membre ne peut exercer son droit de vote qu'une seule fois.

5.00 Prise de décision

5.01 Les décisions se prennent selon les règles de majorité prévues aux statuts et règlements.

5.02 Pour les élections aux postes du conseil d'administration, s'il n'y a qu'une seule candidature confirmée à un poste, celle-ci est déclarée élue par acclamation par l'autorité compétente pour les élections. La procédure de vote à scrutin secret encadrée par la présente politique n'y trouve alors pas application.

5.03 Pour les élections aux postes du conseil d'administration, s'il y a plus d'une candidature confirmée à un poste, la personne ayant obtenu le plus grand nombre de votes recueillis est déclarée élue.

6.00 Résultats

6.01 Les résultats du vote sont communiqués aux personnes membres dans les meilleurs délais.

6.02 Les résultats du vote concernant des élections au conseil d'administration sont également communiqués aux personnes salariées, si elles ont transmis les renseignements nécessaires permettant la communication.

7.00 Conservation des données

7.01 Les données liées au scrutin doivent être conservées pour une période raisonnable afin de permettre toute vérification, tout en respectant les règles de confidentialité.

8.0 Contestation

8.01 Toute contestation relative au déroulement du vote doit être soumise selon les mécanismes prévus aux statuts et règlements du Syndicat

9.00 Frais reliés à la tenue du scrutin

9.01 Les frais d'abonnement ou d'utilisation de la plateforme électronique pour le vote en ligne ainsi que les frais de libération pour la présence d'une personne et les frais pour la location d'un local, le cas échéant, ou tout autres frais engendrés aux fins d'application de la présente politique sont assumés par le Syndicat.

10.00 Dispositions finales

10.01 Advenant le cas où la loi 4 est abrogée, la présente politique est abrogée et est réputée nulle et sans effet.

10.02 Nonobstant la clause 10.01, la validité de tout résultat de vote ayant eu lieu antérieurement à la date d'abrogation n'est pas remise en cause et continue de s'appliquer.